

**ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL**

<b>CONVENTION DE MEDIATION</b>
--------------------------------

**Entre :**

**Et :**

Ci-après dénommé(e)s ensemble les Parties.

Les Parties ont choisi de tenter de régler leur différend par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) qu'elles déclarent accepter.

Les Parties confirment avoir la qualité pour s'engager dans cette médiation et pouvoir conclure tout accord à ce titre.

Par la signature de la présente Convention, les Parties s'engagent à :

- prendre part aux réunions de médiation, dont la date et le lieu ont été déterminés en commun, dans le respect et l'écoute de chacun ;
- préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de négociation ;
- participer à cette médiation afin de trouver des solutions équitables, qui seront le résultat de concessions réciproques.

En principe, les Parties se présentent seules aux réunions de médiation. Si, par exception, l'une des Parties souhaite être assistée d'un conseil, il est nécessaire que l'autre Partie en soit préalablement informée afin d'être en mesure d'être également assistée et ainsi respecter l'équilibre de la médiation. Tout changement devra être notifié à l'AMAPA et à l'autre Partie au moins 48 heures avant la réunion de médiation. Il est néanmoins rappelé que les conseils ne pourront pas s'exprimer en séance, en dehors des apartés. Dans ce cas, le nom et la qualité du conseil de chacune des deux Parties doit être ajouté ci-dessous (ou éventuellement la mention expresse « accepte de ne pas être assisté d'un conseil »).

Les Parties reconnaissent que la médiation est destinée à faciliter la négociation d'une solution, avec l'aide de médiateurs indépendants, et qu'elle peut aboutir :

- soit à un procès-verbal signé par les Parties, qui constatera les termes et les conditions de l'accord intervenu et vaudra transaction définitive, que les Parties s'engagent à pleinement exécuter,
- soit à un procès-verbal de carence, en cas d'absence à la réunion de médiation,
- soit à un procès-verbal de fin de mission, en cas d'échec de la médiation,

ces deux derniers procès-verbaux étant établis par les seuls médiateurs, dans le strict respect du principe de confidentialité, et pouvant alors ouvrir la voie à un règlement du présent conflit par les tribunaux judiciaires.

Les Parties reconnaissent que ces procès-verbaux ne sauraient être remis en cause ni par l'AMAPA, ni par les organisations qui en sont membres.

Fait à Paris, le < date >, en trois exemplaires (dont un pour l'AMAPA)  
Nom et Signature des Parties :